

# ARRETE TEMPORAIRE



199/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet** : Curage et inspection des réseaux d'eaux usées – Commune de Saint-Aignan  
**- Réglementation de circulation**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Vu la demande de la société VEOLIA – Monsieur Rodrigue CLEDJO,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la commune de Saint-Aignan pour permettre la réalisation de travaux de curage et de l'inspection des réseaux d'eaux usées.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre la réalisation de travaux de curage et d'inspection des réseaux d'eaux usées sur l'ensemble du territoire communal, la circulation sera maintenue, mais ralentie à 30 kilomètres heure sur la zone des travaux, du 04 avril 2022 au 15 avril 2022.

**ARTICLE 2** : Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera ajustée en permanence au danger.

**ARTICLE 3** : Dans la mesure où l'état de la circulation le permettra, le rétablissement de la limitation de vitesse sera rétabli sans préavis.

**ARTICLE 4** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Centre de Secours
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Services Techniques Municipaux
- Société VEOLIA – Monsieur Rodrigue CLEDJO,

Fait à Saint-Aignan,  
le 31/03/2022  
Le Maire



Eric CARNAT